



MOUVEMENT BURKINABÈ DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (M.B.D.H.P.)

- Membre de la FIDH
- Membre de l'Union Interafricaine des Droits de l'Homme
- Membre observateur auprès de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples
- Affilié à la Commission Internationale des Juristes (GENEVE)

01 BP 2055, OUAGADOUGOU 01
Tél. : (226) 50 31 31 50 – Fax : (226) 50 31 32 28
E-mail : mbdhp@cenatrin.bf

**EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL :
TROISIEME SESSION DE L'ANNEE 2008
RAPPORT ALTERNATIF DU MBDHP A L'OCCASION DU PASSAGE
DU BURKINA FASO**

Juillet 2008

MBDHP = Rigueur et constance dans la promotion, la protection et la défense des droits de l'Homme

Introduction

1- Le 09 décembre 2008 prochain, soit à la veille de la commémoration du sixantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), l'Etat du Burkina Faso, nouvellement élu au sein du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, présentera son rapport sur l'état des droits humains devant ce Conseil. Le Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP), en sa qualité d'Organisation Non Gouvernementale évoluant dans le domaine de la promotion, de la protection et de la défense des droits humains se voit interpellé par cet exercice. Il a donc décidé, sur le fondement des résolutions 60/251 de l'Assemblée Générale des Nations Unies et 5/1 du Conseil des Droits Humains des Nations Unies, de produire un rapport afin de permettre à la communauté internationale, en plus de certaines informations que donnerait le rapport gouvernemental, de prendre le pouls réel de l'état des droits humains au Burkina Faso. Il reconnaît avoir participé à l'atelier de validation du rapport officiel, mais fort de la méthodologie de son adoption, sa version finale pourrait omettre certains de ses points de vue, encore que lors dudit atelier d'autres avaient déjà été rejetés.

2- Le présent rapport fera une analyse, exemples à l'appui, de la situation des droits humains au Burkina Faso. Au regard des impératifs de précision et de concision, il s'attardera sur le cadre législatif et institutionnel et sur les atteintes aux droits fondamentaux de la personne humaine.

I. Le cadre législatif et institutionnel de protection des droits humains

3- Le peuple du Burkina Faso s'est engagé dans la voie de la démocratie avec l'adoption d'une Constitution le 02 juin 1991 promulguée le 11 juin de la même année. Il a également ratifié ou signé plusieurs instruments juridiques internationaux et africains. De l'ensemble de ces textes, découlent des lois et règlements qui créent des institutions autres que les pouvoirs constitutionnels. Il convient donc d'examiner d'une part le cadre législatif et institutionnel et les pouvoirs constitutionnels et d'autre part les autres institutions de la République, tout cela en rapport avec les minima de l'Etat de droit et de la démocratie.

A. Le cadre législatif et les pouvoirs constitutionnels

4- Le cadre législatif est très étoffé au Burkina Faso qui a ratifié ou signé la grande majorité des conventions internationales. Sur le plan national, en plus de la Loi fondamentale, plusieurs autres domaines ont fait l'objet d'une réglementation. Le véritable problème est que des domaines attendent toujours d'être règlementés encore que les lois adoptées ne sont pas toujours appliquées ou contiennent des dispositions portant atteinte aux droits humains et aux principes démocratiques. Nous réservons les détails sur ce point pour l'examen des atteintes aux droits.

5- S'agissant des pouvoirs constitutionnels au nombre de trois, ils sont en principe séparés et le pouvoir judiciaire est proclamé indépendant. Ainsi, le pouvoir exécutif est composé du Président du Faso et des membres du gouvernement, le pouvoir législatif est exercé par les députés et le pouvoir judiciaire confié aux juges est exercé par les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. Si l'exécutif est tout puissant et se trouve impliqué dans toutes les procédures, la représentation nationale est perçue comme une caisse de résonance. En effet, la majorité des lois adoptées au Burkina Faso est d'initiative gouvernementale. Quant au pouvoir judiciaire, il est abusivement appelé troisième pouvoir et constitue de ce fait l'appendice des deux autres. Malgré l'affirmation de son indépendance, plusieurs faits et des dispositions contenues dans la loi-036/AN du 13 décembre 2001 portant statut de la magistrature et les autres textes relatifs au Conseil Supérieur de la Magistrature font l'objet de vives critiques de la part des magistrats à travers leurs syndicats notamment le Syndicat Burkinabè des Magistrats (SBM). Les faits corroborant cette mainmise de l'exécutif sur le judiciaire font légion et l'un des derniers est sans conteste l'intervention du ministre de la justice auprès de juges d'instruction pour qu'un mandat de dépôt, déjà décerné contre Monsieur GUIRO Ousmane, inspecteur des douanes et actuel Directeur Général des douanes, ne soit pas exécuté. Le ministre affirmera « *J'ai expliqué au juge la position du parquet et ce que moi-même je pensais de l'affaire. Pour moi, M. GUIRO n'est pas n'importe qui. Il est à la tête d'une importante institution de la place. Le déférer dès sa première comparution ne me paraît pas normal. Il a quand même droit à certains égards. Le juge m'a semblé comprendre ma position. Pour moi on s'était compris.* » ; « *J'ai dit au juge titulaire qu'au stade actuel du dossier, il ne me semblait pas nécessaire de déférer le DG à la MACO¹. C'est sa première comparution et vu son rang, il a quand même droit à certains égards. J'ai alors réitéré ma demande sur la mainlevée. Il m'a compris.* » (Voir l'Évènement, bimensuel burkinabè, dans sa livraison n°130 du 25 décembre 2007). Au finish, ledit mandat n'a pas été exécuté ; il a été simplement levé le même jour.

6- S'agissant des dispositions qui entament l'indépendance de la justice, on peut citer la disposition prévoyant l'affectation du magistrat du siège contre son gré et malgré la garantie constitutionnelle de son inamovibilité motif pris d'une « *nécessité de service* », laquelle notion est sans définition dans le texte. Dans la pratique, cette disposition a toujours été appliquée pour affecter abusivement des magistrats membres des syndicats actifs ou refusant la caporalisation. Il n'y avait nullement nécessité de service car ils ont rejoint des postes qui étaient pourvus et dont les titulaires ont été affectés dans d'autres juridictions. De même, les pouvoirs de notation (attribution de la note chiffrée) et de fixation du nombre de magistrats à même de passer à un grade supérieur appartiennent au ministre de la justice, membre du gouvernement. En outre, les budgets de toutes les juridictions de premier et de second degrés sont logés dans celui du ministère de la justice. Enfin, le droit de grève est interdit aux magistrats alors qu'il n'est aménagé nulle part un système efficace de dialogue. Pendant ce temps, les conditions de vie et de travail des magistrats burkinabè sont des plus difficiles des pays de l'UEMOA (moins de 205 € de salaire de base par mois pour les débutants).

B. Les autres institutions de la République

7- À côté des trois pouvoirs, d'autres institutions existent. Elles sont créées, soit par la Constitution, soit par des lois ordinaires ou des décrets. Il s'agit du Conseil Constitutionnel, du Conseil Economique et Social

¹

Maison d'Arrêt et de Correction de Ouagadougou.

(CES), du Médiateur du Faso, du Conseil Supérieur de la Communication, de la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH), de la Commission de l'Informatique et des Libertés, de l'Autorité Supérieure du Contrôle d'Etat.

8- Dans l'ensemble, ces institutions obéissent plus à un phénomène de mode qu'à une volonté affichée de démocratie et de bonne gouvernance. A titre d'exemple, le CES n'a aucun réel pouvoir pour peser sur les politiques économiques et sociales. De même, en dehors du Médiateur du Faso et de la Commission de l'Informatique et des Libertés, les autres institutions ne peuvent pas être saisies par les citoyens. Elles ne peuvent non plus s'autosaisir. Aussi, convient-il de relever que la CNDH, contrairement aux principes de Paris, ne dispose d'aucune autonomie financière, l'essentiel des crédits nécessaires à la Commission pour l'accomplissement de sa mission étant inscrits au budget du ministère chargé de la Promotion des droits humains (article 20 du décret de création), ce qui la place de fait sous la férule de l'exécutif qui l'empêche de jouer son rôle en matière de droits humains.

II. Les atteintes aux droits fondamentaux de la personne humaine

9- Les droits fondamentaux de la personne humaine font l'objet d'énormes atteintes au Burkina Faso. Nous en examinerons les plus criardes.

A. Les droits à la vie et à la sûreté

10- Les droits à la vie et à la sûreté sont des garanties exprimées à travers de multiples instruments juridiques internationaux et nationaux. Cependant, ces droits font quotidiennement l'objet de menaces. Ainsi, le droit à la vie est mis à rude épreuve aussi bien par l'Etat que par les particuliers. Nous gardons en mémoire les multiples exécutions extrajudiciaires effectuées sous l'égide du Ministère de la sécurité durant les années 2001 à 2004. Rien qu'entre octobre 2001 et janvier 2002, le MBDHP a relevé 106 cas d'exécutions extrajudiciaires de présumés bandits de grands chemins dont certains avaient les mains ligotées. En dehors des exécutions planifiées par les forces de sécurité, des bavures policières très souvent mal voilées ont occasionné des morts d'hommes dans certaines localités du pays telles que Boulporé (nuit du 06 au 07 décembre 2005), Piéla (28 octobre 2006). Ces bavures qui ont occasionné la mort de sept personnes restent jusque là impunies. En outre, ce droit est atteint du fait des citoyens qui, sur la base de la crise de confiance avec la justice, lynchent de présumés délinquants qu'ils appréhendent. La liste des atteintes est complétée par les assassinats à caractère politique (Boukary DABO, Oumarou Clément OUEDRAOGO, Guillaume SESSOUMA, Norbert ZONGO et ses trois compagnons, etc.). Il convient de souligner que la loi portant code pénal au Burkina Faso prévoit toujours en son article 9 la peine capitale comme peine afflictive et infamante, toute chose qui constitue une atteinte au droit fondamental à la vie. Il faut cependant reconnaître que le Burkina est un pays abolitionniste de fait et a même voté en faveur du moratoire de cinq ans en décembre 2007.

11- S'agissant du droit à la sûreté, les atteintes sont liées à la violation de l'intégrité physique et de la liberté physique des citoyens. Ainsi, dans le cadre du maintien de l'ordre, de multiples manifestants sont bastonnés et manœuvrés très souvent même après leur arrestation. Ces bastonnades sont également constatées dans le cadre des procédures d'enquêtes. Le volet liberté physique est violé par les détentions arbitraires ou illégales qui ont lieu au vu et au su de tous. Des citoyens sont ainsi détenus dans les maisons d'arrêt et de correction sur la base d'un acte sans fondement légal appelé « ordre de mise à disposition » (OMD), créé de toute pièce par les magistrats du parquet. Sur la base de cet acte illégal, des citoyens font l'objet de détentions pouvant aller de 2 jours à 6 mois. Le non respect des délais légaux de la garde à vue constitue une autre forme de violation de la liberté physique. Toutes ces situations dépeignent sur les conditions de détention dans les commissariats de police, les brigades de gendarmerie et les maisons d'arrêt et de correction qui brillent par leur insalubrité, la malnutrition et la promiscuité des détenus. Cela engendre des conséquences dramatiques et désastreuses allant jusqu'à la mort. Récemment, nous avons enregistré la mort de ZOUNDI François à la maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou et de DIANDE Halidou au commissariat de police de district de Tikaré, des suites de leurs conditions de détention.

B. Les libertés de réunion et de manifestation

12- Les libertés de réunion et de manifestation, bien que garanties par plusieurs textes fondamentaux dont la Constitution du 2 juin 1991, font l'objet de violations répétées. Au-delà des simples conditions d'exercice de ces droits, les pouvoirs publics centraux ou locaux, édictent des règles ou prennent des mesures qui constituent des négations de ces droits. Il arrive que les lieux habituels de réunion des structures syndicales soient fermés. A titre d'exemple, le siège du collectif des organisations démocratiques d'étudiants est fermé

depuis le 27 juin 2008 suite à une manifestation organisée par les étudiants et violemment réprimée par les forces de défense et de sécurité. La liberté de manifestation, quant à elle, si elle n'est pas écornée par des interdictions injustifiées, est limitée par l'érection de zones interdites de toute manifestation publique ou par des sanctions a posteriori. A ce sujet nous pouvons citer, les zones baptisées « zones rouges », délimitées depuis 2000 par le maire de Ouagadougou et englobant toute la zone des ministères et des anciens locaux de la Présidence du Faso. On a également, les sanctions arbitraires qui ont été prises contre 105 agents du ministère des affaires étrangères suite à une marche licite qu'ils ont effectuée le 10 avril 2006 sous la direction de leur syndicat, le syndicat autonome des agents du ministère des affaires étrangères (SAMAE). Pis encore, les étudiants de l'Université de Ouagadougou ont essuyé des tirs à balles réelles lors de la répression abattue sur le campus le 17 juin 2008 faisant au moins trente-quatre blessés dont quatre dans un état grave.

C. Le droit à la participation citoyenne

13- La Constitution du 02 juin 1991 garantit aux citoyens le droit de participer à la gestion de la chose publique. Cela doit se matérialiser par le droit de vote et d'éligibilité de tous les citoyens ainsi que le droit pour ceux-ci de saisir directement certaines institutions ou d'avoir des initiatives législatives et autres.

14- Au Burkina Faso, pour être candidat aux élections législatives et municipales, il faut au préalable être membre d'un parti politique alors que l'adhésion au parti politique est un droit et non un devoir. C'est donc dire que le citoyen qui opte de ne pas appartenir à un parti politique reste électeur mais non éligible à ces consultations électorales. De même, la saisine de plusieurs institutions lui est fermée même en association avec plusieurs autres de ses concitoyens. Pire, cette saisine est concentrée entre les mains de l'exécutif et du législatif, enlevant tout pouvoir de contrôle direct au citoyen. C'est le cas par exemple pour le Conseil Constitutionnel qui ne peut être saisi que par le Président du Faso, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée Nationale et un cinquième (1/5) au moins des membres de cette Assemblée (article 157 de la Constitution du 11 juin 1991).

15- Enfin, l'initiative législative qui lui est reconnu est insuffisamment règlementée, rendant difficile du même coup sa mise en œuvre.

D. Le droit à l'éducation, à la santé, à l'emploi, à l'alimentation et au logement

16- Tous ces droits relèvent de la catégorie des droits économiques, sociaux et culturels qui visent à assurer la protection de chacun en tant que personne à part entière, dans l'idée qu'il est possible de bénéficier simultanément des droits, des libertés et de la justice sociale. Ces droits sont pour la plupart simplement reconnus, leur jouissance étant fonction du revenu de chaque citoyen. Cela a constitué une mauvaise compréhension des obligations des Etats parties au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Toute chose qui a conduit la conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne le 25 juin 1993 à adopter une déclaration-programme dite de Vienne, explicitant le sens des dispositions du Pacte. De cette déclaration de Vienne, on peut lire entre autre « *L'obligation de "réalisation progressive" prévue dans le Pacte est souvent comprise à tort comme si l'Etat ne doit assurer l'exercice des droits visés dans le Pacte que lorsqu'il a atteint un certain degré de développement économique, ce qui n'est pas l'objectif de la disposition. Bien au contraire, la disposition oblige tous les Etats parties, quelles que soient leurs ressources nationales, à agir immédiatement et aussi rapidement que possible en vue du plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels. La disposition ne devrait jamais être interprétée comme autorisant un Etat à reporter indéfiniment les efforts à consentir pour assurer l'exercice des droits énoncés dans le Pacte.* »

17- Au Burkina Faso, sur la base de cette première compréhension erronée, et motif pris de la pauvreté du pays, les droits économiques et sociaux sont relégués au second plan. La grande majorité des enfants n'a pas accès à l'éducation, les burkinabè n'arrivent pas à se soigner, à s'offrir un habitat et des repas décents, la jeunesse croupit sous le chômage. En somme, la misère est endémique et les récentes émeutes de la faim et contre la vie chère corroborent cette réalité.

E. Les droits au développement et à un environnement sain

18- Ce sont des droits dits de troisième génération. Le droit au développement c'est autrement dit le droit qui est reconnu au peuple de bénéficier des produits de l'exploitation des ressources naturelles d'un pays de sorte à avoir un niveau de vie en relation avec lesdites ressources naturelles exploitées.

19- Au Burkina, il est porté atteinte à ces deux droits à travers essentiellement les sociétés d'exploitation minières et certaines entreprises industrielles. Ainsi, l'or est exploité sans que les populations locales n'en tirent profit. Il en est ainsi de la mine d'or de Poura dont l'exploitation n'a même pas donné lieu au bitumage d'un tronçon de 25 kilomètres reliant la ville à la Route Nationale n°1. De même, des centaines de millions sont brassés par la société TAN-ALIZ dans la transformation des peaux en cuir en pleine ville de Ouagadougou au prix d'une pollution sans précédent, laquelle pollution agit sur l'homme, les eaux (fleuve Nakambé et barrage de Bagré) et les animaux de ces eaux. En plus des conséquences visibles ou prévisibles, il y a ceux qu'on ne peut imaginer : le chômage des pêcheurs et des maraîchers. Tout cela se fait sans que le pouvoir ne daigne prendre la moindre mesure. Même l'audit imposé par le code de l'environnement dans les deux ans de sa promulgation pour les grands travaux et ouvrages en exécution n'a pas encore été réalisé par la société TAN-ALIZ.

III. Recommandations d'axes d'intervention

20- Au regard de la situation ainsi peinte, le Mouvement engage ou soutient des actions pour l'avancée des droits de l'homme et de la démocratie véritable au Burkina Faso. A ce titre, il organise, et ce depuis novembre 2006 une vaste campagne de pétition en faveur des candidatures indépendantes. Il recommande alors à l'Etat burkinabè de prendre toutes les mesures utiles (législatives, administratives, judiciaires) pour se conformer à ses engagements internationaux en matière de droits humains, d'Etat de droit et de démocratie véritables. Particulièrement, il lui recommande de :

- Respecter scrupuleusement le principe d'indépendance de la justice et ainsi annuler les dispositions prévoyant l'affectation ou la notation arbitraire de certains magistrats; et de garantir l'indépendance des institutions nationales visant à promouvoir et protéger les droits de l'Homme;
- Se conformer aux dispositions des instruments internationaux de protection des droits de l'Homme; notamment à celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent entre autre le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité, le droit de réunion pacifique ou encore la possibilité pour tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu et d'accéder aux fonctions publiques de son pays;
- Se conformer aux dispositions du Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, qui garantissent entre autre le droit au travail, le droit de jouir d'un meilleur état de santé physique et mentale ou encore le droit à l'éducation et ce en renforçant le cadre législatif de mise en oeuvre et de protection de ces droits;
- Mettre en oeuvre les recommandations des Comité des Nations unies, notamment celles du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) de 2005 et celles du Comité des droits de l'enfant de 2002;
- Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort;
- Soumettre les rapports périodiques en retard aux organes de surveillance des traités internationaux
- ~~Relire les textes nationaux contenant des dispositions attentatoires aux droits humains ou non conformes à ses engagements internationaux :-~~
 - ~~Constitution : ouverture de la saisine du Conseil Constitutionnel et d'autres institutions aux citoyens;~~
 - ~~code électoral : reconnaissance des candidatures indépendantes aux élections législatives et municipales ;~~
 - ~~code pénal : abolition de la peine de mort ;~~
 - ~~code de procédure pénale ;~~
 - ~~Code du travail ;~~
- ~~Textes relatifs au pouvoir judiciaire ;~~
 - ~~etc.~~

- ~~• Adopter des textes d'application de la loi sur la pétition et des lois relatives à la désobéissance civile et au devoir de résistance ;~~
- ~~• Rendre justiciables les violations des droits économiques, sociaux et culturels ;~~
- ~~• Prendre des mesures concrètes pour l'effectivité des droits économiques, sociaux et culturels des populations (politique véritable d'éducation, de santé, d'emploi, de logement et augmentation du pouvoir d'achat des populations).~~

~~Conclusion~~

~~21 Un adage bien populaire dit : « Ventre creux n'a point d'oreilles ». Dans le cadre des droits humains, cela signifie simplement que celui qui n'a pas du travail, à manger, n'arrive pas à se soigner et à s'éduquer, s'il survit, il ne peut aucunement exprimer son opinion en toute indépendance et toute conscience. Cela nous amène à rappeler à l'Etat burkinabè que « Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. ».~~
~~Ainsi en a décidé la conférence mondiale sur les droits de l'homme tenu à Vienne le 25 juin 1993.~~

~~Plein succès aux travaux de la 3^{ème} session de l'EPU !~~

Fait à Ouagadougou, le 17 juillet 2008

Le Comité Exécutif National